

Envoyé en préfecture le 06/07/2023

Reçu en préfecture le 06/07/2023

Publié le **06 JUIL. 2023**



ID : 037-213702707-20230703-D43_2023-DE

Commune de VERNOU-SUR-BRENNE

Service public de l'assainissement collectif

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE



Exercice 2022

Sommaire

1	OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	4
2	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
2.1	Organisation administrative du service.....	5
2.2	Mode de gestion du service	5
2.3	Principales évolutions contractuelles.....	6
2.4	Prestations à la charge du concessionnaire	6
2.5	Faits marquants de l'année	6
3	INDICATEURS TECHNIQUES DU SERVICE.....	7
3.1	Présentation du territoire desservi :	7
3.2	Estimation de la population desservie :	7
3.3	Nombre d'abonnés :.....	7
3.4	Linéaire du réseau de collecte des eaux usées selon leur typologie:	8
3.5	Evolution des volumes facturés et des volumes d'eaux claires parasites.....	9
3.6	Entretien du réseau :.....	9
3.7	Enquêtes de conformité des branchements :	10
3.8	Postes de refoulement	10
3.9	Station de traitement des eaux usées.....	11
4	INDICATEURS FINANCIERS DU SERVICE	11
4.1	Modalités de tarification :	11
4.2	Facture type 120 m ³	13
4.3	Recettes liées à la facturation	14
4.4	Autres recettes du service d'assainissement	14
5	INDICATEURS DE PERFORMANCES.....	15
5.1	Population desservie par le réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) – (D201.0).....	16
5.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des Eaux usées (P202.2B).....	16
5.3	Conformité de la collecte des effluents (P203.3), des équipements d'épuration (P204.3) et de la performance des ouvrages d'épuration(P205.3)	18
6	FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	19
6.1	Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	19
6.2	Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette	19
6.3	Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service	19

6.4	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service.....	19
6.5	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice.....	20
7	ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU	20
7.1	Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (indicateur P207.0)	20
7.2	Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée	20
8	COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT D'EXPLOITATION (CARE)	20
8.1	Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE)	20
8.2	Renouvellement	21
9	ANNEXES	22
9.1	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION CONSULTATIVE	22
9.2	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR L'ACTUALISATION DES TARIFS.....	22
9.3	SYNOPTIQUE DU RÉSEAU	23
9.4	NOTE DE L'AGENCE DE L'EAU.....	23
9.5	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES	23
9.6	EVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN 2022.....	24
9.7	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA VISITE DES OUVRAGES	25
9.8	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA SYNTHÈSE CONTRACTUELLE.....	25
9.9	COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER.....	26
9.10	SYNOPTIQUE DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION	27

1 OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Le présent **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service** public de l'assainissement collectif (R.P.Q.S) est établi tous les ans par la **Maire**, conformément à l'**article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Il répond aux dispositions de la **loi n°95-101 du 2 février 1995 et du décret n°2007-675 du 2 mai 2007**, relatifs au renforcement de la protection de l'environnement, complétées par les dispositions des articles D.2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, définissant les indicateurs techniques (ressources, qualité, volumes, etc.) et financiers (tarification, dettes, investissements, etc.) devant figurer dans ce document.

Conformément à la **loi n°2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement et à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, l'annexe 1 de ce rapport présente la note établie chaque année par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne sur les redevances figurant sur la facture des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Ce rapport annuel est un **outil d'information et de suivi** de la gestion du service de l'assainissement collectif, à destination des élus et des usagers du service public de l'assainissement collectif. L'élaboration de ce rapport répond aux principes de transparence et d'évaluation des politiques publiques.

Le **rapport annuel 2022** est présenté au Conseil Municipal dans les neuf mois suivant la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 septembre 2023.

Au-delà de répondre à une obligation réglementaire, le R.P.Q.S a pour objectif :

- d'assurer la **transparence pour l'utilisateur**, lequel peut le consulter à tous moments au siège du service (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) ;
- de **faire un bilan**, au moins une fois par an, de l'état du service, tant du point de vue technique que financier ;
- de faire **un suivi dans le temps des indicateurs** financiers, techniques ou clientèle ;
- d'avoir une **gestion plus durable du service** et de mieux cibler les priorités en termes d'investissement.

Le contrat de concession prévoit que les données relatives au présent rapport soient fournies par le concessionnaire au plus tard le 1^{er} juin, en même temps que le Rapport Annuel du Délégué (RAD)

Les données techniques 2022 ont été adressées à la Collectivité le **14 avril 2023** et le Rapport Annuel du Délégué (RAD) le **31 mai 2023**.

2 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.1 Organisation administrative du service

La collectivité assure la **compétence assainissement collectif** sur son territoire.

Le périmètre de la présente concession de service public s'étend également aux biens relevant du domaine privé pour lesquels la Collectivité dispose de servitudes.

L'exploitation du service de l'assainissement de la commune de **VERNOU-SUR-BRENNE** est concédée à la **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**.

Les missions du service d'assainissement sont :

- Collecte des eaux usées ;
- Transport des eaux usées ;
- Traitement des eaux usées ;
- Elimination des boues produites ;
- Contrôle des raccordements.

Un règlement du service public d'assainissement définit les prestations assurées par le service et les obligations de l'exploitant, des usagers et des propriétaires. Il est remis à chaque usager. Le règlement du service est remis avec chaque nouvel abonnement, et est tenu à la disposition des usagers.

La Collectivité est propriétaire des ouvrages du service, à savoir les :

- Canalisations,
- Postes de relèvement,
- Stations d'épuration,
- etc.

Elle définit elle-même sa politique d'investissement en vue de l'amélioration du service :

- Nouveaux ouvrages,
- Extensions de réseau,
- Etudes.

Elle prend en charge le renouvellement des canalisations (tronçons de plus de 12 ml) et du génie civil des ouvrages.

Dans le cadre du contrat d'affermage, elle met le patrimoine du service à disposition du concessionnaire pour qu'il assure l'exploitation.

Elle organise le contrôle de la bonne application du contrat.

2.2 Mode de gestion du service

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration de la collectivité.

Le mode de gestion actuel est une **concession de service public** (ou DSP) par affermage.

Le concessionnaire est **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, en application d'un contrat ayant pris effet le **1^{er} janvier 2022**, pour une durée de **10 ans**. L'échéance du contrat est le **31 décembre 2031**.

Le contrat concerne la collecte, le transport, la dépollution des eaux usées, l'entretien des installations, le renouvellement électromécanique, la gestion clientèle et l'astreinte.

La Collectivité garde la charge du renouvellement des ouvrages (génie civil) et des collecteurs (réseaux).

2.3 Principales évolutions contractuelles

Une nouvelle procédure de concession de service a été lancée en Juillet 2021.

La société **Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux** a été choisie comme concessionnaire pour une période de 10 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2031.

2.4 Prestations à la charge du concessionnaire

Les prestations à la charge du concessionnaire sont les suivantes :

- **Gestion du service** : fonctionnement, surveillance et entretien des installations, application du règlement de service, astreinte ;
- **Gestion clientèle** : accueil des usagers, facturation, traitement des demandes et réclamations
- **Entretien et maintenance** des ouvrages :
 - Génie civil et bâtiments ;
 - Équipements électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques ;
 - Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesure et informatique, accessoires électroniques ;
 - Canalisations et ouvrages accessoires ;
 - Branchements ;
 - Espaces verts.
- **Renouvellement des équipements**:
 - Installations de télégestion et logiciels associés ;
 - Appareils, équipements et accessoires électromécaniques, électriques, hydrauliques;
 - Branchements jusqu'au dispositif de raccordement.

2.5 Faits marquants de l'année

Nouvelle Concession de service public

Une procédure de renouvellement du contrat d'assainissement s'est déroulée sur 2021, pour un nouveau contrat au 1^{er} janvier 2022, conjointement avec les communes de Vernou-sur-Brenne et Reugny.

Une mission de suivi du contrat est mise en place depuis cette date.

Vendanges 2022

Mise en mode vendange du bassin d'aération et du bassin tampon, se transformant en 2^{ème} bassin d'aération.

Pas de non-conformité lors du bilan "mode vendange".

Commune de **VERNOU-SUR-BRENNE**

document élaboré avec le concours de

Gestion Boues Covid

En 2022 les boues issues de la station d'épuration ont été en partie envoyées à la Grange David et en partie traitées sur place à l'aide d'une unité de traitement mobile (Presse à Vis).

Tours métropole Val de Loire a annoncé le 12 septembre 2022 l'arrêt de la prise en charge des boues des autres stations d'épuration de la métropole.

Eaux claires parasites

Plusieurs pics de volumes sont constatés, en période hivernale et estivale, essentiellement dus à des pluies abondantes.

3 INDICATEURS TECHNIQUES DU SERVICE

3.1 Présentation du territoire desservi :

La commune assure la compétence assainissement collectif sur l'ensemble du territoire communal.

3.2 Estimation de la population desservie :

Le RPQS doit présenter une « *estimation du nombre d'habitants desservis sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales* ».

Il s'agit de prendre en compte le nombre de personnes desservies par le service, y compris les résidents saisonniers. Pour le calcul de cet indicateur, une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Population INSEE 2022 : Les populations légales millésimées 2020 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023

Commune	Population totale
Population totale – VERNOU-SUR-BRENNE	2 821
Population municipale	2 769
Population comptée à part	52
Nombre d'habitants desservis (estimation)	Estimé à 2 537 (ratio de 2.4 hab. / logement)
Nombre d'usagers	1 057
Nombre potentiels d'usagers (cf. zonage)	NC

3.3 Nombre d'abonnés :

Les abonnés assujettis correspondent à ceux dont l'habitation est raccordée au réseau public d'assainissement, qui donne lieu à la perception de la redevance assainissement collectif

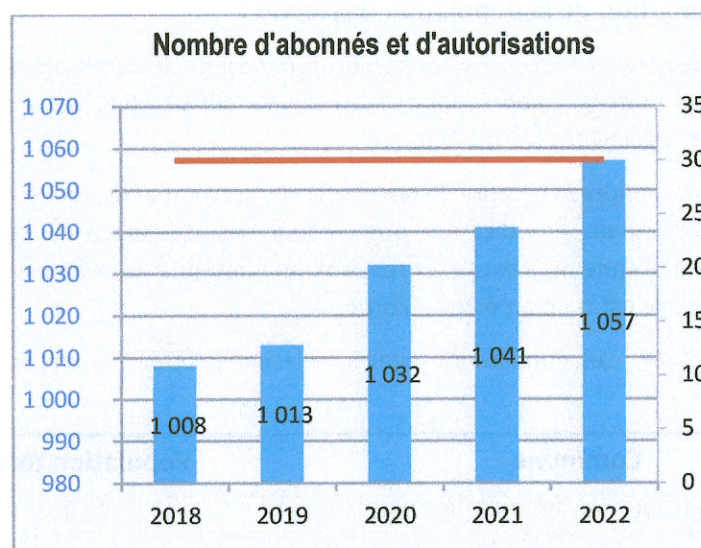
Les **abonnés domestiques** et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement.

Les **abonnés non domestiques** sont ceux dont les effluents, par leur quantité ou leurs caractéristiques ne sont pas assimilables à ceux des effluents domestiques et qui sont, de ce fait, assujettis à la redevance de pollution non domestique de l'agence de l'eau. Les rejets d'effluents non domestiques doivent être autorisés par la collectivité, qui n'est pas tenue de les accepter. Ils peuvent faire l'objet de conventions particulières.

La **Commune de VERNOU-SUR-BRENNE** a délivré des arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques, en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Actuellement il existe sur le territoire **30 autorisations de déversement** contractées avec des abonnés non domestiques, en l'occurrence des viticulteurs et **15 conventions spéciales de déversement (CSD)**.

Le graphique ci-dessous montre l'évolution du nombre d'utilisateurs du service d'assainissement collectif et du nombre d'autorisations de déversement.



Commentaire :

Le nombre d'utilisateurs est en hausse de 1,5 % en 2022. La progression est constante depuis 2017.

3.4 Linéaire du réseau de collecte des eaux usées selon leur typologie:

Le tableau présenté dans cette rubrique affiche, sur plusieurs années, l'évolution du linéaire des canalisations du service avec le détail par type : refoulement, gravitaire séparatif et gravitaire unitaire.

	2018	2019	2020	2021	2022
Linéaire total (km)	21,8	21,8	22,4	22,4	23,1

refoulement assainissement (ml)	18 639	18 639	19 336	19 330	19 335
gravitaire assainissement (ml)	3 115	3 115	3 109	3 109	3 724
réseau pluvial (ml gravitaire séparatif)	ND	ND	ND	ND	ND

Commentaire :

Le linéaire de réseau est en légère augmentation en 2022. Cela s'explique par une augmentation de 600 ml du refoulement et une mise à jour de la cartographie.

Le détail des canalisations ne mentionne pas de réseau unitaire ou pluvial.

3.5 Evolution des volumes facturés et des volumes d'eaux claires parasites

	2018	2019	2020	2021	2022
Volumes facturés (m³)	81 403	82 789	121 596	99 992	83 111
<i>Evolution n/n-1</i>	-3,8%	1,7%	46,9%	-17,8%	-16,9%
Volume d'eaux parasites (m³)	nc	nc	nc	nc	nc

Commentaire :

Les volumes assujettis sont en forte baisse en 2022, après 18% de baisse en 2021. Le RAD n'apporte pas d'explication à ces évolutions.

Selon les valeurs enregistrées par VEOLIA, les volumes admis sur la station d'épuration sur l'ensemble de l'année 2022 atteignent 86 448 m³, pour 83 111 m³ facturés.

Le réseau de collecte présente une forte sensibilité aux introductions d'eaux parasites. On observe peu de disparité entre les volumes reçus en hiver (période pluvieuse et nappe haute) et ceux reçus en été (période sèche). En revanche des pics journaliers ont été atteints durant l'année, suite à des pluies abondantes.

3.6 Entretien du réseau :

Désobstructions : Le concessionnaire a effectué **4 désobstructions** de réseau en 2022 (1 en 2021)

Hydrocurage : Selon les termes du contrat, le Concessionnaire s'engage à réaliser un curage du réseau gravitaire d'eaux usées représentant **1116 ml de réseau** (art 6.2.1)

	2018	2019	2020	2021	2022
<i>objectif (ml)</i>	Ancien contrat				1 116
<i>réalisé (ml)</i>					1 359

Commentaire :

Sur la première année de contrat, le concessionnaire est en avance sur ses engagements contractuels de curage.

3.7 Enquêtes de conformité des branchements :

Le concessionnaire réalise dans le cadre de ses obligations contractuelles le contrôle des branchements afin de vérifier la conformité du raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement. On distingue les enquêtes de conformité pour vente et celles hors vente (dans le cadre contractuel).

Le contrat prévoit **20 contrôles de branchements par an** (art. 6.2.3)

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'enquêtes réalisées.

Enquêtes/contrôle de branchement	2021	2022
Nombre de contrôles de raccordement pour vente	n.c.	n.c.
Nombre de contrôles de raccordement hors vente	n.c.	n.c.
Nombre de contrôles sur branchements	n.c.	25
Nombre de non-conformités	n.c.	4

Selon les termes du contrat (art. 6.2.3), le concessionnaire doit établir une **synthèse annuelle des contrôles** réalisés au cours de l'année. Cette synthèse est adressée à la collectivité avec son compte-rendu technique et comprend pour chaque installation ayant fait l'objet d'un contrôle les informations suivantes :

- le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- l'adresse et les références de la parcelle,
- le type d'habitation et la date de construction,
- la date de la visite du contrôle de conformité,
- le constat de la visite (conforme ou non).

Commentaire :

VEOLIA a réalisé 25 contrôles sur 2022, pour 20 contrôles prévus.

Le rapport annuel du délégataire ne présente pas la synthèse des contrôles de branchement réalisés, ni le détail entre contrôles « pour vente » et contrôles de l'existant.

3.8 Postes de refolement

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de VERNOU-SUR-BRENNE comporte **16 postes** de relèvement. Leurs caractéristiques principales (nombre de pompes, débits, HMT, volumes pompés etc.) ne sont pas indiquées dans le RAD.

Commentaire :

Le concessionnaire est soumis à une **vérification réglementaire des équipements électriques**.

Son rapport annuel précise des « *Contrôles réglementaires lavage* » le 08/11/2022 et des « *Contrôles réglementaires électrique* » le 23/11/2022.



3.9 Station de traitement des eaux usées

Le service dispose de 3 stations de traitement des eaux usées.

Dans leur configuration actuelle, les caractéristiques principales des stations sont les suivantes :

	Carroir des Varaniers	Vallée de Cousse	Vallée de Vaugondy
Capacité nominale journalière :	10 000 EH	250 EH	300 EH
Débit horaire nominal de temps sec :	n.c. m ³ /h	n.c. m ³ /h	n.c. m ³ /h
Débit maximal journalier admissible :	525 m ³ /jour	37 m ³ /jour	45 m ³ /jour
Capacité de traitement nominale en DBO5 :	600 kg/jour	15 kg/jour	18 kg/jour
Capacité de traitement nominale en DCO :	n.c. kg/jour	n.c. kg/jour	n.c. kg/jour
Capacité de traitement nominale en MES :	n.c. kg/jour	n.c. kg/jour	n.c. kg/jour
Capacité de traitement nominale en azote :	n.c. kg/jour	n.c. kg/jour	n.c. kg/jour

Glossaire

DBO5 : Demande biologique en oxygène pendant 5 jours.

DCO : Demande chimique en oxygène.

MES : Matières en suspension.

NTK : Azote Kjeldhal.

Pt : Phosphore total.

tMS : tonne de matière sèche

EH ou Equivalent habitant : rejet de 60 grammes de DBO5 par jour.

Volumes d'effluents reçus et traités par l'unité de traitement :

<i>Selon les informations de l'exploitant</i>	2021	2022	N/N-1
Volumes reçus en entrée du système de traitement	75 635 m ³	86 448 m ³	14 %
Volumes traités et rejetés au milieu naturel	77 079 m ³	92 554 m ³	20 %

Commentaire :

En 201 et 2022, les volumes traités dépassent les volumes collectés.

Le rapport ne donne pas d'explication quant aux variations de volumes ; il est important de rétablir plus de cohérence entre volumes facturés, collectés et volumes de sortie.

4 INDICATEURS FINANCIERS DU SERVICE

4.1 Modalités de tarification :

La facture d'assainissement collectif comprend :

- une part revenant au **concessionnaire** correspondant aux charges de fonctionnement du service définies par le contrat,

- une part revenant à la **collectivité** pour financer ses investissements sur le service.
- une part revenant aux **autres organismes**.

➤ **Part Concessionnaire :**

La part revenant au concessionnaire est **fixée par contrat**.

Elle correspond à sa rémunération pour l'exploitation du service. Elle comporte un **abonnement** (partie fixe) et la **consommation** (partie variable de la facturation en fonction du volume consommé par l'abonné).

Elle **évolue selon une formule** d'indexation fixée dans le contrat d'exploitation, qui s'appuie sur la valeur de divers indices.

➤ **Part Collectivité :**

La part de la collectivité est destinée à financer les investissements pour l'amélioration du patrimoine du service.

Le montant de cette part est fixé par délibération du Conseil Municipal de **VERNOU-SUR-BRENNE**. Celle applicable en 2023 a été modifiée.

Le concessionnaire perçoit la part collectivité auprès des abonnés, pour le compte de la collectivité.

A ce prix s'ajoutent les redevances Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau, lutte contre la pollution, etc.) et taxes telles que TVA, taxe des Voies Navigables de France.

➤ **Redevance Agence de l'Eau :**

L'**Agence de l'Eau Loire Bretagne** perçoit auprès des abonnés des sommes qui ont pour objet la préservation des ressources en eau (correspondant à l'ancienne « redevance prélèvement ») et la lutte contre la pollution (correspondant à l'ancienne « redevance pollution »).

En 2007, une nouvelle redevance a été créée pour la modernisation des réseaux. Les agences de l'eau sont des établissements publics d'études et d'interventions qui ont pour mission de coordonner la préservation et l'utilisation des ressources en eau. Elles contribuent à établir la politique de l'eau dans chaque bassin hydrographique et aident financièrement les Collectivités à s'équiper conformément à des programmes pluriannuels qu'elles arrêtent.

Le montant des redevances de l'Agence de l'Eau (redevance lutte contre la pollution) évolue lors de la mise en œuvre de chaque programme. Le programme actuellement en vigueur court depuis 2019 et jusqu'à 2024.

Le montant de la redevance "Modernisation des réseaux de collecte", collectée pour le compte de l'Agence de l'Eau et applicable en 2023, est passée de 0,16 € à **0,32 €/ m3**.

➤ **Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) :**

Les services d'eau potable et d'assainissement bénéficient d'un taux de TVA réduit, au lieu du taux normal de 20 %, soit :

- 5,5 % pour le service d'eau potable
- 10,0 % pour le service d'assainissement

4.2 Facture type 120 m³

Le tableau suivant présente l'évolution pluriannuelle de la facture du service d'assainissement. Le niveau de détail du tableau a pour objectif de présenter chaque composante d'une facture de 120 m³ payée par l'abonné.

Le tableau suivant présente l'évolution d'une année sur l'autre et sur la part, en euros TTC de la partie fixe de la facture.

FACTURE 120 m³	2021 (ancien contrat)	2022	2023
Part du concessionnaire			
Concessionnaire : part fixe	51.98	48.00	49.50
Concessionnaire : part variable	1.016	0.930	0.959
Part de la collectivité			
Collectivité : part fixe	11.00	11.00	11.16
Collectivité : part variable	1.250	1.250	1.270
Taxes et redevances			
Modern. réseaux (AELB)	0,150	0,160	0,320
Facture			
Total HT pour 120 m³	352.90	339.80	366.54
TVA (10%)	35.29	33.98	36.65
Total TTC pour 120 m³	388.19	373.78	403.19
Évolution n / n-1		-3.7%	7.9%
Dont partie fixe TTC	69.28	64.90	66.73
Prix TTC au m³	3.23	3.11	3.36

Commentaire :

Les parts fixe et variable de la Collectivité ont subi une légère augmentation au 1^{er} janvier 2023. L'Agence de l'eau a doublé sa part en 2022.

Les parts du concessionnaire suivent, quant à elles, une évolution prévue contractuellement. La part 2022 du concessionnaire baisse du fait du nouveau contrat.

Il faut s'attendre à une augmentation des parts du concessionnaire plus forte en 2024, du fait de l'évolution des indices composant la formule d'indexation.

4.3 Recettes liées à la facturation

Le RPQS doit présenter les montants des recettes liées à la facturation du prix de l'eau ainsi que des autres recettes d'exploitation provenant notamment des ventes d'eau à d'autres services publics d'eau potable et de contributions exceptionnelles du budget général.

Les recettes perçues par la commune de **VERNOU-SUR-BRENNE** dépendent de l'évolution du nombre d'abonnés et de la consommation d'eau potable par les usagers.

Les recettes perçues par le concessionnaire du service d'assainissement comprennent :

- Les recettes de vente d'eau (exploitation du service) ;
- Les recettes liées aux travaux réalisés par les concessionnaires à titre exclusif (réalisation de nouveaux branchements...) ;
- Les recettes annexes (facturation de la redevance assainissement, recouvrement...).

Les montants présentés ci-dessous sont ceux perçus, d'une part par le Concessionnaire au titre de l'exécution de sa mission et des travaux annexes, et d'autre part par la Collectivité au titre de la redevance :

	Recettes 2021	Recettes 2022
Produits nets pour le Concessionnaire	Exploitation : 152 028 € Travaux : 4 511 € Autres : 317 €	Exploitation : 169 235 € Travaux : 4 605 € Autres : 317 €
Produits nets pour la collectivité	Part collectivité : 131 269 k€ Redevance agence de l'eau : 14 388 k€ (montants du CARE)	Part collectivité : 157 494 k€ Redevance agence de l'eau : 18 848 k€ (montants du CARE)

« **Exploitation** » : recettes issues de la vente d'eau

« **Travaux** » : recette du Concessionnaire issues des travaux en application du bordereau contractuel, dont principalement les nouveaux branchements

« **Autres** » : autres recettes dont en particulier celles provenant de l'application du règlement du service (frais d'ouverture ou fermeture, gestion des impayés ...)

Commentaire :

Les **recettes du Délégué** indiquées dans le RAD ne sont pas en cohérence avec le calcul théorique issu de l'assiette de facturation. Les recettes théoriques calculés sont de 128 k€, et celles affichées dans le CARE de 169 k€.

Les **recettes de la Collectivité** calculées sont aussi en décalage avec le calcul théorique (115 k€ calculés pour 157 k€ affichés dans le CARE)

4.4 Autres recettes du service d'assainissement

➤ PFAC domestique

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.), créée par l'article 30 de la Loi des Finances rectificative n°2012-354 du 14/03/2012 correspond à l'ancienne Participation pour

le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

Les tarifs de P.F.A.C. applicables sur la **commune de VERNOU-SUR-BRENNE** ont représenté :

	2021	2022	Variation
P.F.A.C. pour logement neuf	n.c.	n.c.	- %

➤ Taxes viticoles

Les recettes des taxes viticoles ont représenté :

	2021	2022	Variation
Taxe viticole	n.c.	n.c.	- %

➤ Redevance d'assainissement industriel

Les recettes issues des industriels ont représenté :

	2021	2022	Variation
Redevance d'assainissement industriel	n.c.	n.c.	- %

5 INDICATEURS DE PERFORMANCES

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 19, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

Au titre des indicateurs de performance, le RPQS doit comporter :

➤ Indicateurs descriptifs des services :

D201.0 : estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif

D202.0 : nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

D203.0 : quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

D204.0 : prix TTC du service au m³ pour 120 m³

➤ Indicateurs de performance

P201.1 : taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

P202.2 : indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées

P203.3 : conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

P204.3 : conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

P205.3 : conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006

P206.3 : taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation

P207.0 : montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité

P251.1 : taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

P252.2 : nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau

P253.2 : taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées

P254.3 : conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau

P255.3 : indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées

P256.2 : durée d'extinction de la dette de la collectivité

P257.0 : taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente

P258.1 : taux de réclamations

5.1 Population desservie par le réseau de collecte des eaux usées (unitaire ou séparatif) – (D201.0)

La population desservie par le service correspond aux personnes (y compris les résidents saisonniers) domiciliées dans une zone où il existe, à proximité, une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elles sont raccordées ou techniquement raccordables.

L'estimation du Concessionnaire est de **1 976 habitants desservis en 2022**

Le taux de desserte (indicateur P201.1) est calculé comme suit :

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} \times 100$$

Taux en % : non indiqué dans le RAD (voir estimation ci-dessous)

Commentaire :

A titre indicatif, le taux de raccordement, calculé à partir du nombre d'immeubles présents sur le territoire de la commune (1332 en 2020) est de **79 %**. (1371 / 1332)

5.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des Eaux usées (P202.2B)

L'objectif de cet indicateur est d'évaluer le niveau de connaissance des réseaux d'assainissement, s'assurer de la qualité de la gestion patrimoniale et suivre leur évolution.

La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème ci-dessous :

0	absence de plans du réseau	
10	existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (PR, DO...) et s'ils existent, des points d'auto-surveillance du fonctionnement du réseau	10
15	existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés (en l'absence de travaux, la mise à jour annuelle est considérée comme effectuée)	5
Les 15 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points "inventaire des réseaux" suivants :		
Inventaire des réseaux (30 points) :		
+10	les 2 conditions doivent être remplies : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage défini, de la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux , informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations + la procédure de mise à jour du plan des réseaux ci-dessus est complétée en y intégrant la mise à jour de cet inventaire	10
+ 1 à + 5	lorsque les matériaux et les diamètres sont connus pour la moitié du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = + 1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = +2 pts ; ... ; connus pour au moins 95% du linéaire = + 5pts	5
+ 10	l'inventaire des réseaux mentionne, pour au moins 50% du linéaire total, la date ou la période de pose	0
+ 1 à + 5	un point supplémentaire attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = +1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = + 2pts ; ... ; connus pour au moins 95% du linéaire = +5pts	0
Au moins 40 des 45 points ci-dessus doivent être obtenus avant que le service puisse bénéficier des points "éléments du réseau et interventions" suivants :		
Informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points) :		
+10	le plan des réseaux précise l'altimétrie des canalisations pour la moitié au moins du linéaire total	0
+ 1 à + 5	un point supplémentaire attribué chaque fois que sont renseignés 10% supplémentaires du linéaire : connus pour 60 à 69,9% du linéaire = +1pt ; connus pour 70 à 79,9% du linéaire = +2pts ; ... ; connus pour au moins 95% du linéaire = +5pts	0
+10	localisation et description des ouvrages annexes (PR, déversoirs...)	0
+10	existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modification, la mise à jour est considérée comme effectuée)	10
+ 10	le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements entre deux regards de visite sur chaque tronçon du réseau	0
+ 10	l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...)	0
+ 10	mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation, avec les dates des inspections de l'état des réseaux (caméra...) et les réparations ou travaux effectués ensuite	10
+ 10	mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans)	10

Indice = 30 / 120

Commentaire :

La valeur de l'indicateur, égale à celle mentionnée dans le RAD, est établie à partir des éléments déclarés par VEOLIA. Le concessionnaire ne produit pas de justificatifs. L'indice était de 30 les années précédentes.

Les Grenelles de l'Environnement et le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 imposent depuis le 31 décembre 2013 la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, et, pour l'eau potable, un plan d'action pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution.

Le décret impose que les plans des réseaux mentionnent la localisation des dispositifs généraux de mesures et qu'ils soient complétés d'un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement (guichet unique), la précision des informations cartographiques ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.

Attention : l'Agence de l'Eau peut conditionner l'octroi de subventions ou la majoration de taux de redevances en fonction du niveau de respect de ces nouvelles obligations.

Pour pouvoir bénéficier d'une meilleure notation, il serait nécessaire de disposer :

- des recouvrements informatisés de tous les réseaux (pour certains actuellement non géo-référencés).
- sur l'ensemble des réseaux, d'un inventaire mentionnant la date ou la période de pose ;
- de l'inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) ;
- du nombre de branchements de chaque tronçon de réseaux ;
- de la localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau ;
- et mettre en œuvre un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent.

5.3 Conformité de la collecte des effluents (P203.3), des équipements d'épuration (P204.3) et de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)

Ces indicateurs - de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) - s'appliquant uniquement aux stations de traitement ou aux réseaux de collecte des eaux usées collectant une charge supérieure à 2000 EH, s'obtiennent auprès des services de la Police de l'Eau.

Indicateurs	
P203.3	Conformité de la collecte des effluents
P204.3	Conformité des équipements d'épuration
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration

Commentaire :

Le concessionnaire n'a pas renseigné ces informations dans son RAD 2022

Il indique que 100% des bilans de la station de VERNOU-SUR-BRENNE sont conformes aux normes de rejet.



6 FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

6.1 Montants financiers des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire

Montants des subventions de collectivités ou d'organismes publics et des contributions du budget général pour le financement de travaux

Montant des travaux	n.c. €
Montant des études	n.c. €
Subventions d'équipement	n.c. €
FCTVA	n.c.

6.2 Encours de la dette et montant de l'annuité de remboursement de la dette

Encours dette	n.c. €
Annuité	n.c. € (dont n.c. € de capital et n.c. € d'intérêts)

6.3 Montant des amortissements réalisés par la collectivité organisatrice du service

Amortissement	n.c. €
---------------	--------

6.4 Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service

Diagnostic et schéma directeur assainissement

Un schéma directeur est en cours sur la commune et donnera lieu à des propositions d'amélioration.

Le **concessionnaire** propose pour sa part les améliorations suivantes :

Sur le réseau :

- Sans objet

Sur la STEP :

- Actuellement la **pompe d'injection de Chlorure ferrique** n'est pas doublée (pas d'injection en cas de panne) et est sous dimensionnée. Il serait souhaitable de réaliser un coffret sécurisé complet, avec 2 pompes d'injection triphasées.
- Il n'y a actuellement pas de remontée des informations de l'égoutteur vers la **télésurveillance Sofrel**. Il serait intéressant de réaliser cette modification.
- La mise en **vidange automatisée du bassin tampon**, en installant une sonde de hauteur. La commande des pompes serait alors asservie à cette détection de niveau.
- **Suppression du risque ATEX** (Atmosphère Explosive) sur le silo de stockage des boues

Commentaire :

Les travaux d'amélioration proposés par le Concessionnaire ne relève pas de ses obligations contractuelles

6.5 Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice

Aucun

7 ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

7.1 Montants des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (indicateur P207.0)

Au titre de l'aide au paiement des factures d'eau des personnes en situation de précarité en application de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles ; nombre de demandes reçues

Nombre de demandes : nc

Montants des abandons : nc

7.2 Descriptifs et montants financiers des opérations de coopération décentralisée

Conduites en application de l'article L. 1115-1-1 du code général des collectivités territoriales

Aucun

8 COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT D'EXPLOITATION (CARE)

8.1 Compte annuel de résultat d'exploitation (CARE)

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des comptes présentés par le Concessionnaire dans ses RAD :

	ANCIEN CONTRAT		NOUVEAU CONTRAT		Evolution n/n-1	Evolution /CEP
	2020	2021	CEP	2022		
Exploitation	137 959	152 028	135 518	169 235	11%	25%
Travaux à titre exclusif	5 145	4 511	5 000	4 605	2%	-8%
Accessoires	302	317	2 700	317	0%	-88%
TOTAL RECETTES EN €	143 406	156 856	143 218	174 157	11%	22%
Personnel	27 562	32 953	40 344	43 527	32%	8%
Électricité	20 769	23 028	19 648	21 137	-8%	8%
Produits de traitement	5 105	4 974	4 991	1 831	-63%	-63%
Analyses	2 695	3 228	2 884	632	-80%	-78%
S/T, matières et fournitures	55 708	33 423	27 335	40 474	21%	48%
Impôts	1 339	1 323	1 838	1 744	32%	-5%
Télécom	1 449	1 575	2 488	1 094	-31%	-56%
Engins et location	4 648	5 477	5 484	9 002	64%	64%

Informatique	4 606	4 903	4 494	7 108	45%	58%
Assurances	868	867	1 681	1 384	60%	-18%
Locaux	2 177	2 519	4 403	5 816	131%	32%
Autres	-5 396	-5 806	0	-5 831	0%	
Services centraux	6 775	8 456	8 019	11 153	32%	39%
Garantie de renouvellement	4 936	3 092	0	0	-100%	
Programme de renouvellement	13 335	12 964	0	0	-100%	
Fonds de renouvellement	0	0	12 000	12 000		0%
Investissements contractuels	992	1 007	0	0	-100%	
Créances irrécouvrables	230	1 949	829	2 346	20%	183%
Autres charges, études, amélior.	0	0	6 273	0		-100%
TOTAL CHARGES EN €	147 798	135 932	142 711	153 417	13%	8%
Résultat	-4 392	20 924	507	20 740	-1%	3991%
Taux de résultat	-3%	13%	0%	12%		

Commentaire :

Les recettes du délégataire 2022 sont en dépassement du prévisionnel de 25%, et de 11% de n-1

Les charges sont en hausse de 8%, après une hausse de 5% en 2021.

Le résultat financier du contrat est bénéficiaire en première année de contrat.

Le concessionnaire doit apporter des explications quant à ces évolutions. Les données financières en annexe du CARE sont insuffisamment détaillées au regard de l'article 11.4 du contrat d'affermage.

8.2 Renouvellement

En ce qui concerne le renouvellement, VEOLIA doit contractuellement (art. 7.2.2) une **dotation annuelle de 12 000 €** hors taxes pour les équipements.

VEOLIA Eau a procédé en 2022 au renouvellement des équipements suivants :

Opérations	Fonds	Garantie
SONDE RADAR BT	560,91 €	nc
Renouvellement partiel SUPRESSEUR VERS BA STEP VE	5 568,31 €	nc
PRÉLEVEUR SORTIE	3 212,59 €	nc
MOTOREDUCTEUR EGOUTTEUR	2 431,42 €	nc
Montant total des opérations de renouvellement	11 773,23 €	nc

Commentaire :

Le concessionnaire indique le détail du renouvellement réalisé sur les fonds.

Le contrat ne prévoit pas d'équipements renouvelés en garantie ou en programme.

9 ANNEXES

9.1 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION CONSULTATIVE

La commune de VERNOU-SUR-BRENNE n'est pas soumise au complément à intégrer dans les rapports pour une présentation en commission consultative des usagers des services publics locaux (CCSPL)

9.2 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR L'ACTUALISATION DES TARIFS

Conformément à l'article 8.4 du contrat, la rémunération du service assuré à chaque usager assainissement comporte deux éléments :

- un abonnement semestriel, payable d'avance en décembre et juin;
- un prix du m3 consommé, partie variable de la rémunération, payable à terme échu sur la consommation réelle du 1^{er} semestre de l'année en cours en juillet, et sur la consommation réelle du 2^{ème} semestre de l'année en cours en janvier.

A la rémunération du service s'ajoute les taxes et redevances perçues pour le compte de la Collectivité, des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur.

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le Concessionnaire perçoit les rémunérations ci-dessous. Elles sont établies au vu, notamment, du compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire en euros du jour d'entrée en vigueur du contrat :

- PARTIE FIXE ANNUELLE, pour tous les consommateurs : **48,00 € H.T. / usager / an**
- PARTIE PROPORTIONNELLE / m3 consommé pour tous les consommateurs : **0,93 € H.T. /m3**
- PARTIE PROPORTIONNELLE / hectolitre assujetti (effluents viticoles) : **0,90 € H.T. /m3**

Commentaire :

Au 1^{er} janvier 2023, les tarifs sont respectivement de 49,50 € HT d'abonnement et 0.959 € HT / m3.

9.3 SYNOPTIQUE DU RÉSEAU

1 057 usagers

1 041 en 2021



83 111 m³ assujettis

99 992 m³ en 2021



**Intrusions
d'eaux claires**



**Réseau séparatif
23.1 Km de canalisations
16 postes de relèvement**

- débordements
- m³ non traités

86 448 m³ collectés

75 635 m³ en 2021



92 554 m³ traités

77 079 m³ en 2021

et rejetés dans le milieu naturel

Commentaire :

Le RAD ne communique pas d'informations concernant les volumes d'eaux parasites en 2022.

Le réseau reste soumis à l'intrusion des eaux claires parasites.

9.4 NOTE DE L'AGENCE DE L'EAU

Elle est annexée au présent rapport.

9.5 RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers :

- Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »)

- Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décret no 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement (abrogé)
- Articles D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Indicateurs de performance :

- Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales
- Annexes V du Code général des collectivités territoriales
- Annexes VI du Code général des collectivités territoriales
- Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement
- Circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 Mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement
- Circulaire DGSEA4 no 2009-18 du 20 janvier 2009 modalités de transmission aux collectivités locales des indicateurs relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de la ressource en eau

Rapport annuel du concessionnaire

- Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public (dite « Loi Mazeaud »)
- Décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du concessionnaire de service public local et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire)

9.6 EVOLUTIONS DE LA RÉGLEMENTATION EN 2022

La liste des évolutions de la réglementation présentée ci-dessous n'a pas la prétention d'être exhaustive. Elle permet d'attirer l'attention de votre Collectivité sur les évolutions réglementaires pouvant impacter la gestion de votre service.

CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Exécution des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières

Dans une circulaire publiée au Journal officiel du 30 mars 2022, le Premier Ministre donne aux préfets des consignes concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des concessions.

Prix et durée des contrats

Le Conseil d'état, dans un avis du 15 septembre 2022, a déclaré que les prix et la durée des contrats de la commande publique pouvaient être modifiés pour compenser les surcoûts d'exécution de ces contrats.

Marchés de travaux inférieurs à 100 000 €

Le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 proroge la dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000€, jusqu'au 31 décembre 2024.

Ces dispositions sont également applicables aux lots qui portent sur des travaux dont le montant est inférieur à 100 000€ HT, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur totale estimée de tous les lots.

Enfin, il modifie les dispositions relatives aux avances dans les marchés publics, en relevant à 30% le montant minimum de l'avance versée au titulaire pour les marchés de l'Etat conclus avec des PME et en clarifiant les modalités de remboursement de l'avance.

DROIT PUBLIC ET DROIT DES COLLECTIVITES

Maintien de l'obligation de transfert des compétences au 1er janvier 2026

L'obligation de transfert des compétences eau et assainissement d'ici le 1er janvier 2026 est maintenue. De ce fait, le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement devra intervenir obligatoirement à cette date.

Maintien des syndicats d'eau infra communautaires existants

Les syndicats infra communautaires, qui détiennent la compétence eau et assainissement au moment du transfert de compétences, pourront être maintenus dans le cadre d'une délégation, sauf si l'intercommunalité décide de les supprimer suite à une délibération.

Prise en charge sur le budget général des dépenses des services publics d'eau et d'assainissement

Les communes ne peuvent prendre en charge, sur leur budget propre, des dépenses liées à leur services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés (sauf dérogation en fonction des situations spécifiques).

La loi 3DS ajoute 2 nouvelles dérogations à cette interdiction. Elles peuvent désormais mobiliser leur budget propre :

- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements importants, et ce afin d'éviter une augmentation sensible de la tarification de l'eau ;
- Et pendant la période d'harmonisation des tarifs suivant la prise de compétence par la commune.

9.7 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA VISITE DES OUVRAGES

Les ouvrages font l'objet d'une visite annuelle de la part de la Collectivité et de son Assistant Maître d'Ouvrage, pour contrôle visuel de l'état des installations et vérification du renouvellement effectué sur les installations.

Les ouvrages font également l'objet d'une visite régulière de la part du Service d'Assistance Technique Départemental (SATESE).

9.8 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA SYNTHÈSE CONTRACTUELLE

Une synthèse contractuelle a été rédigée en début du nouveau contrat, et transmise à la Collectivité.

Il s'agit d'un document de synthèse sous la forme d'un tableau de 1 à 2 pages A4 mettant en évidence les principales exigences du contrat de délégation.

Ce document a pour objet de faciliter la recherche de clauses dans le contrat et d'apporter instantanément les réponses aux demandes les plus fréquentes (délais de reversement de la surtaxe, tarifs de base, formule de révision, etc.). C'est un état des lieux exhaustif du contrat au niveau juridique, administratif, financier et technique.

9.9 COMPLEMENTS AU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE POUR LA PRESENTATION EN COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER

Articles R.2222-1 à R.2222-6 du C.G.C.T

Les contrats de délégation de service public, concessions, affermagés et régies intéressées comprennent généralement des clauses relatives au contrôle du Concessionnaire par le délégant.

Sur le plan financier, même en l'absence de ces clauses, les collectivités locales doivent :

- mettre en place une commission de contrôle financier,
- contrôler annuellement les comptes produits par le Concessionnaire,
- joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité.

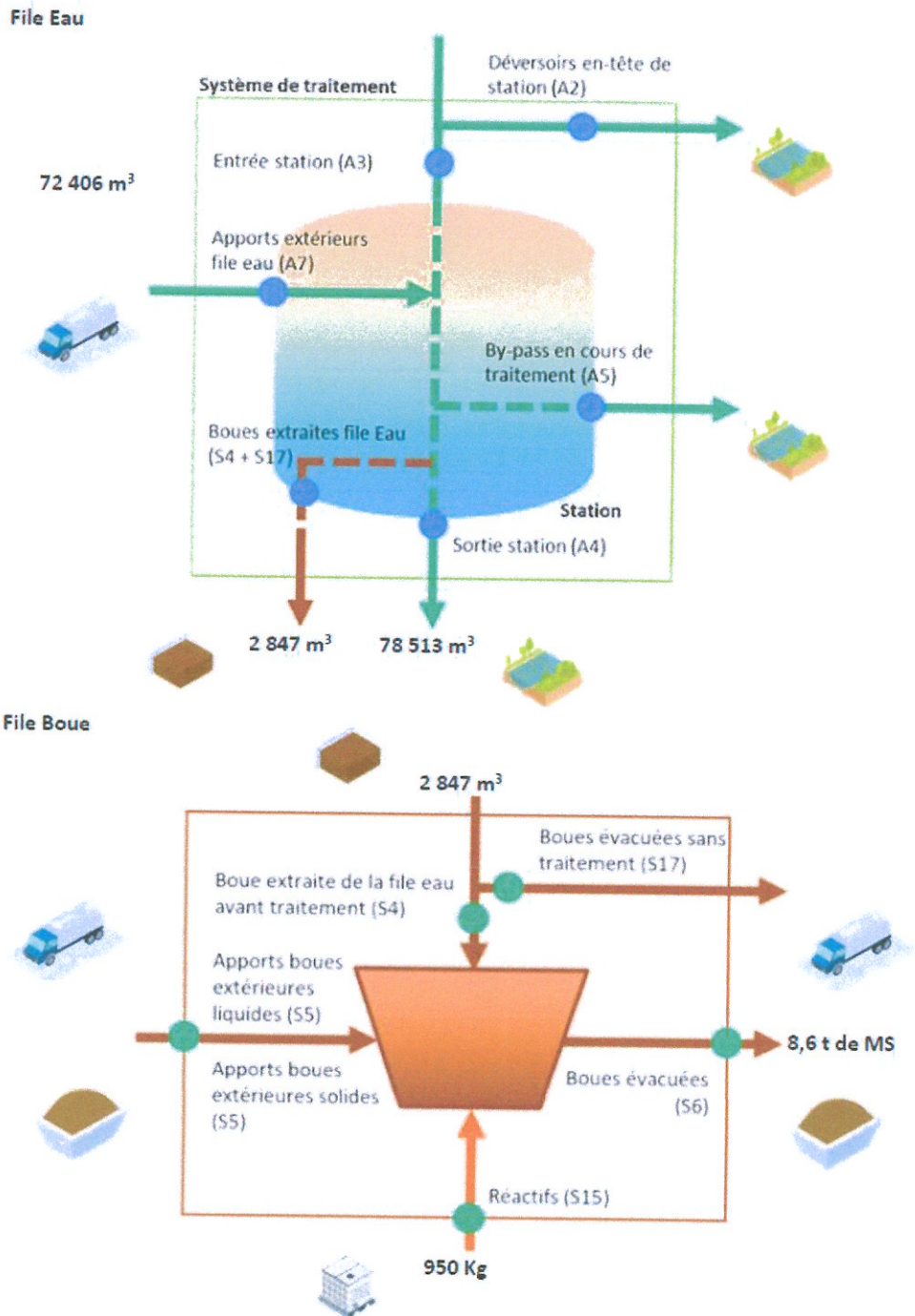
Le contrôle annuel n'est pas une simple possibilité mais une obligation. La commission en charge de ce contrôle est codifiée aux articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales. Ils imposent sa création pour les collectivités ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement.

En raison de leurs spécificités respectives, la commission de contrôle financier (CCF) est distincte de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales.

La Commune n'a pas créé sa commission.

9.10 SYNOPTIQUE DE FONCTIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION

STEP de Vernou-Carroir des Varaniers



Source RAD Veolia

